

Lettre d'information

N° 1

25 mars 2020



COVID-19

Nos équipes à vos côtés

Informations du Gouvernement Princier en ligne

L'ensemble des informations liées aux emplois et aides aux entreprises se trouvent sur le site internet du Gouvernement Princier au lien suivant :

<https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19>

En plus de ces informations, vous pourrez trouver, ci-après, un résumé des diverses aides aux entreprises.

Au-delà de toutes les aides mises en place par le Gouvernement, il est fait appel au civisme des dirigeants et à la responsabilité sociétale des entreprises de ne solliciter ces aides qu'en cas de besoin effectif ou en cas de besoin anticipé.

Les informations, ci-dessous, n'ont généralement pas donné lieu à publication de textes officiels et sont principalement issues d'échanges informels. Elles vous sont communiquées à titre informatif en cette période de crise, et n'engagent pas la responsabilité KPMG.

1 CTTR - Chômage Total Temporaire Renforcé

1.1 Généralités

Le Chômage Total Temporaire Renforcé (CTTR) est un dispositif exceptionnel qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Ce dispositif a pour objectif de protéger l'emploi et les entreprises.

L'employeur prend sa décision en fonction de :

- ✓ La situation actuelle et les recommandations sanitaires,
- ✓ La nécessité d'organiser le fonctionnement de l'entreprise.

Cette décision peut intervenir sur tout ou partie de la période autorisée. L'employeur peut procéder :

- ✓ Soit à la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement,
- ✓ Soit à la réduction de l'horaire de travail en deçà de la durée légale de travail.

Le salarié ne peut pas s'opposer à la décision de l'employeur de recourir au CTTR.

1.2 Pour qui ?

Tous les salariés de l'entreprise, à l'exception du mandataire social (sans contrat de travail), sont concernés par l'activité partielle.

Les administrateurs et gérants salariés sont donc également éligibles au CTTR.

Sont exclus les salariés faisant l'objet d'un arrêt maladie et ceux placés en travail à distance à temps plein.

Mais, le dispositif du CTTR est cumulable avec un travail à distance à temps partiel.

1.3 Quelles mesures ?

1.3.1 La base de l'indemnisation

Les composantes du salaire brut à prendre en compte sont : le salaire de base, le 5% monégasque, la prime d'ancienneté, les heures supplémentaires contractualisées et mensualisées.

Sont donc exclus de l'indemnisation, et inclus dans la base cotisable, si l'entreprise en maintient le paiement : les heures supplémentaires liées à l'activité, les éléments variables qui dépendent de l'activité (excédant de masse, bonus, primes exceptionnelles, commissions, prime de bilan, prime de vacances...), les avantages en nature, les 13^{ème} / 14^{ème} mois, etc..., payés mensuellement ou annuellement.

Pour les salariés bénéficiant d'un emploi avec une durée de travail contractuelle inférieure à la durée légale, des heures complémentaires pourront être prises en compte, si la durée effective mensuelle calculée sur plusieurs mois est habituellement supérieure à celle prévue au contrat, ou au permis de travail.

1.3.2 L'indemnité d'activité partielle

L'employeur verse au salarié une indemnité d'activité partielle qui correspond à 70% du salaire horaire brut, par heure chômée à la date habituelle de versement du salaire.

- ✓ Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations CAR, CCSS, Pôle emploi,
- ✓ Cette indemnité ne serait pas soumise aux cotisations AG2R (restant à confirmer),
- ✓ L'entreprise avance l'indemnité d'activité partielle et obtient de l'Etat le remboursement à 100% de cette indemnité, sous réserve d'avoir effectué les démarches nécessaires.
- ✓ Le délai de remboursement devrait être court (moins de 30 jours), mais n'est aujourd'hui pas défini.

1.3.3 Le maintien de salaire obligatoire

L'indemnisation versée au salarié ne peut être inférieure au SMIC net, majoré des 5%, soit 9,3116 € net de l'heure, ou 1.573,66 € net pour 169 h (hors cotisations salariales résiduelles).

- ✓ Les salaires jusqu'à 2.248,08 € brut sont donc maintenus à 1.573,66 € en net,
- ✓ Il s'agit d'une clause de sauvegarde, susceptible d'être modifiée sur décision du Gouvernement.

1.3.4 Le maintien de salaire facultatif

L'employeur peut maintenir le salaire à 100%, ceci est même recommandé par l'état.

- ✓ Ce maintien n'est pas soumis aux cotisations CAR, CCSS, Pôle emploi.
- ✓ Ce maintien ne serait pas soumis aux cotisations AG2R (restant à confirmer).
- ✓ Ce maintien reste entièrement à la charge de l'entreprise et ne donnera pas lieu à remboursement par l'état.

1.3.5 Plafonnement de l'indemnité d'activité partielle

Le remboursement de l'état sera plafonné à 4,5 fois SMIC Monégasque Brut, soit 8.105,03€. L'employeur peut lui aussi choisir de plafonner l'indemnité versée à cette somme.

Si l'employeur verse une indemnité d'activité partielle qui correspond à 70% du salaire horaire brut supérieure à 4,5 fois SMIC Monégasque Brut, l'intégralité de cette indemnité restera exonérée de charges (sauf prévoyance et mutuelle).

1.3.6 Le contrat de travail

Le contrat de travail est suspendu pendant la ou les période(s) où le salarié n'est pas en activité.

- ✓ Cependant, les dates de fin de CDD ne seraient pas reportées (restant à confirmer),
- ✓ Les dates de fin de période d'essai seront reportées, car les salariés n'auront pas pu être testés conformément à l'esprit de la loi,
- ✓ Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

1.3.7 Prestations sociales

- ✓ Les couvertures Maladie sont maintenues,
- ✓ Les périodes d'activités partielles sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à la retraite.
- ✓ Cependant, il ne serait pas aujourd'hui défini, si les points Retraite seront attribués sur la base de 70% ou de 100% des salaires bruts.
- ✓ Les allocations familiales sont maintenues.

1.4 Formalités à effectuer

Les démarches pour déclarer le CTTR doivent être effectuées en ligne, le télé service étant actif depuis le début de la semaine.

Du fait d'une sur-sollicitation du service, l'administration sollicite les requérants pour établir les démarches, non plus par correspondance ou par envoi d'e-mails, mais uniquement par les démarches en ligne. Toutes les démarches précédemment effectuées par e-mail sont à refaire en ligne, suite à la demande de l'administration.

Il sera nécessaire de fournir pour chaque salarié concerné les 3 derniers bulletins de salaires (Décembre / Janvier / Février) ou le livre de paye détaillé par salarié revêtu du tampon d'un expert-comptable, et le RIB de la société.

La déclaration de versement de l'indemnité sera ensuite à ajouter, mensuellement, sur cette plateforme, avec le bulletin de salaire du mois en cours.

2 Mesures Fiscales

2.1 TVA

Sous réserve d'être à jour de ses obligations déclaratives, un délai de 3 mois pour le paiement de la TVA pourra être accordé. Il sera nécessaire de contacter votre inspecteur en charge de votre dossier pour motiver la demande de report de paiement de la TVA.

Seul un report du paiement de la TVA est envisageable.

2.2 ISB

Aucune aide n'est prévue à ce jour sur le site COVID-19 du gouvernement, néanmoins, il apparaît que l'administration fiscale appréciera, au cas par cas, les reports éventuels de paiement de l'impôt (ISB) 2019, en fonction des difficultés rencontrées. Il en est de même pour le prochain acompte ISB, prévu au mois de Mai.

Toutefois, conformément à l'article 31 de l'ordonnance n. 3.152 du 19/03/1964 instituant un impôt sur les bénéfices, et au vu de l'impact probable de la crise actuelle sur les résultats de l'année 2020, « les entreprises, qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est déjà égal ou supérieur à l'impôt dont elles seront finalement redevables pour cet exercice, peuvent se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à la Direction des Services Fiscaux, quinze jours avant la date d'exigibilité du versement à effectuer, une déclaration datée et signée. Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, il sera fait application de pénalités. »

Nous attirons donc votre attention sur la nécessité de déposer les déclarations correspondantes en respectant les délais.

Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour analyser votre situation, et vous assister dans les démarches.

3 Mesures supplémentaires pour soutenir l'économie nationale

Le Gouvernement Princier a présenté, le 20 mars 2020, d'autres mesures de soutien économique complémentaires. (Annexe 1).

4 Demandes de financements auprès d'établissements bancaires de la Principauté de Monaco.

L'Etat monégasque a mis en place une procédure de garantie des crédits, et d'autorisations de découverts bancaires.

Réalisée conjointement avec l'Ordre des Experts Comptables, cette procédure permettra de sécuriser les établissements bancaires et d'allouer aux petites et moyennes entreprises les fonds nécessaires à leur fonctionnement durant la crise.

Cette procédure se matérialise par une analyse financière synthétique de la société (revue des indicateurs clés avant la crise) et l'établissement d'un plan de trésorerie (pour identifier les besoins durant la période de confinement et d'arrêt de l'activité).

Nous reviendrons très vite vers vous avec les modalités pratiques de cette procédure.

D'ores et déjà, nous vous invitons à contacter votre banque pour aborder le sujet.

Nous vous remercions de communiquer cette information à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées dans votre société.

Restant à votre entière disposition,



Auteur



Tony GUILLEMOT

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

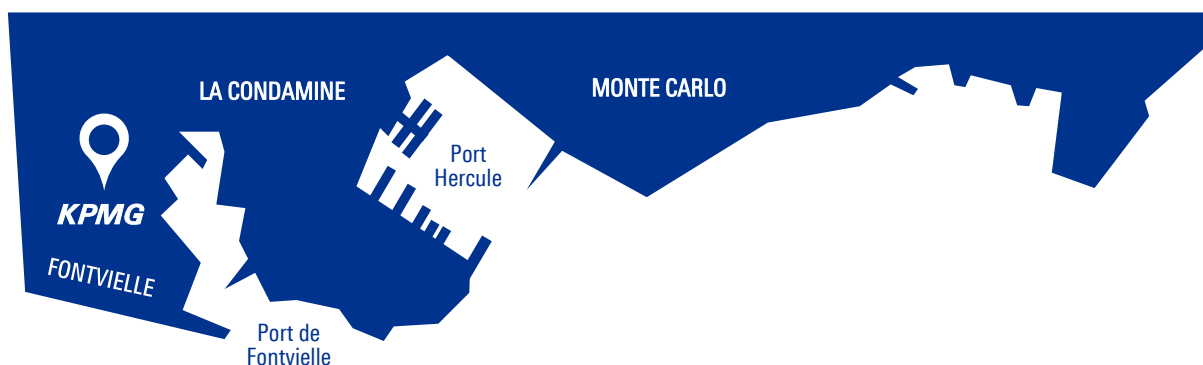
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/@kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/@KPMGMonaco)



[@KPMG Monaco](https://twitter.com/@KPMG_Monaco)